

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Convoqué le 14 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 21 novembre, à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Anita BENIER, Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Éric LANGÉ

Absent excusé : Monsieur Christian POUSSET

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé

2022-45 TAXE D'AMÉNAGEMENT – FIXATION DU TAUX DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT – ADOPTION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE ET LES COMMUNES MEMBRES

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-67 en date du 07 novembre 2011, instituant la part communale de la taxe d'aménagement à 3 %,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-50 en date du 24 novembre 2014, fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune à 4%,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités locales peuvent instaurer une taxe d'aménagement. Cette taxe s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

La commune a fixé, par délibération en date du 24 novembre 2014, le taux de la taxe d'aménagement à 4 %, applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire.

La loi de finances 2022 a modifié l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement instituée et perçue par la commune est obligatoirement reversée à l'EPCI de rattachement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, sur le territoire de la commune. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient donc obligatoire, eu égard à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Dans le prolongement de cette évolution législative, les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doivent s'accorder sur la quote-part de reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences exercées et prendre ainsi des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

Lors de la Conférence des Maires du 19 septembre 2022, les Maires ont décidé à l'unanimité de ne pas reverser de quote-part de la taxe d'aménagement perçue en 2022 mais d'instituer le reversement de 0,5 point de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2024.

La commune ayant le droit de fixer librement le taux de la taxe d'aménagement, il est proposé de revaloriser la part locale de la taxe d'aménagement et d'instituer désormais sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4,5 %, au titre de l'année 2024.

Afin de répondre aux obligations posées par la loi de finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022 et dans le cadre d'une démarche partenariale consentie collectivement avec la mise en

place d'une convention-type de reversement, il est proposé que le reversement d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'établisse comme suit : produit de 0,5 % de taux de TA pour la commune ; produit de 0.5 % de taux de TA pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter de l'exercice 2024.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération, avant le 31 décembre 2022 pour une mise en œuvre à compter de l'année 2024.

Ce prélèvement fiscal de la commune a pour objet le financement par la Communauté de Communes des charges d'équipement induites par le développement de l'urbanisation, la densification de l'habitat et le développement des services urbains sur le territoire communal, objectifs assignés au PLUI-H-D, dont les coûts d'élaboration prévisionnels à charge de l'intercommunalité sont de 650 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- 1°/ FIXER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4,5 % ;
- 2°/ APPROUVER le principe de reversement, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5% de taux de taxe d'aménagement, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune ;
- 3°/ APPROUVER les termes de la convention correspondante ;
- 4°/ AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

2022-46 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BACCON son budget principal.

La commune de BACCON ne procédera pas à l'amortissement de ses immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées et au titre des provisions elle appliquera le régime de droit commun en optant pour les provisions semi-budgétaires. Elle conserve le droit de ne pas procéder aux rattachements des charges et produits et de ne pas élaborer d'annexes aux états financiers.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis favorable du comptable public du SGC de Meung-sur-Loire en date du 21 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de BACCON par anticipation à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, soit du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Baccon à compter du 1^{er} janvier 2023.
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-47 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DU CENTRE DE GESTION

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le renouvellement de la convention au service de médecine du Centre de Gestion et donne pouvoir de signatures à Madame le Maire.

2022-48 DEMANDES DE SUBVENTIONS

Nous avons reçu trois demandes de subventions : MFR de Chaingy pour la scolarisation de deux élèves Bacconnais, l'AFM Téléthon et les Racines du Pays Loire Beauce.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de ne pas accéder à ces demandes car toutes les associations Bacconnaises ne perçoivent pas de subventions.

2022-49 RAPPORT DE LA CLECT

L'ensemble du Conseil Municipal ayant pu prendre connaissance du rapport de la dernière commission de la CLECT dont le montant communal est de 55 899 euros, ce dernier est accepté à l'unanimité.

2022-50 POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur PRÉVOST fait le point sur les travaux réalisés et à envisager pour le prochain budget.

Travaux réalisés :

- L'alarme de l'école a été déplacée par M. PARDESSUS pour un montant de 362,40 euros TTC, elle semble maintenant se faire mieux entendre. Il reste à le vérifier lors du prochain exercice.
- Des rideaux occultants ont été posés à la place des stores défectueux dans la troisième classe.

- Une nouvelle fuite d'eau a été réparée rue de Montour.

Travaux à envisager :

- Un devis actualisé pour la porte du local périscolaire a été réalisé par de M. ROBILLARD pour un montant de 3 276,83 € TTC.

- Des devis ont été demandés pour habillage des sous toitures de l'école dont l'enduit se décolle

côté cour : GUERIN 4 324,30 € HT BOUSSICAULT 4 049,50 € HT

côté rue : GUERIN 2 077,10 € HT BOUSSICAULT 1 863,70 € HT

Le Conseil est d'avis de réaliser dans un premier temps les travaux les plus urgents, à savoir côté cour et de choisir l'entreprise GUÉRIN.

- Une intervention pour réparation des fuites du réseau d'arrosage place de l'église est prévue.

- Trois grosses fuites d'eau sur quelques dizaines de mètres ont déjà été réparées sur la conduite rue de Montour. Afin de remplacer éventuellement cette canalisation défectueuse, un devis a été demandé à la société Exeau TP pour le remplacement d'une longueur de 1 200 m. Un autre va être demandé à la société ADA Réseau.

- La voirie rue d'Hotton est en mauvais état, surtout le virage avant la ferme de Clos. Un avis sera demandé sur la nature des travaux à entreprendre. Il faudra se concerter avec la commune de Huisseau, cette portion de route étant par moitié sur les deux communes.

- La commission travaux a proposé le passage en tranchée de la fibre pour toutes les portions n'étant pas encore raccordées. Celui-ci aurait un coût estimé à 36 000 € pour l'enfouissement sur 6,6 km ainsi tous les administrés pourraient être raccordés. Un prêt à taux zéro est proposé par le Département sur une durée de 5 ans. Un rendez-vous avec M. Gambillon responsable de la Fibre auprès du Département est prévu.

- Contrat Enedis : le devis pour un changement de puissance du compteur de la salle des fêtes passant de 42 à 36 KW dans l'objectif de pouvoir accéder au tarif réglementé a été reçu pour un montant de 2 804,06 euros. Devis accepté et signé avec la condition que les travaux soient effectués au plus tôt.

Il reste à étudier l'installation d'un système de délestage pour éviter que le compteur ne disjoncte.

2022-51 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-après.

Désignation	Imputation	BP 2022	Montant autorisé
Op. 149 : Eclairage public	21534	1 600,00	400,00
Op. 157 : Matériel	2188	1 000,00	250,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

2022-52 DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT - PROJET D'INTÉRÊT COMMUNAL (VOLET 3)

Présentation du projet d'aménagements de sécurité Route Départementale n° 105. Accord à l'unanimité.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Département au titre du Volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires.

2022-53 QUESTIONS DIVERSES

- La cérémonie des vœux se tiendra le jeudi 12 janvier 2023 à 19h

- Suite aux difficultés d'un couple de personnes âgées, la municipalité est intervenue auprès du Département pour une prise en charge. Une demande de mise sous tutelle a été faite par les services sociaux. La visite médicale obligatoire pour cette demande d'un montant 188 euros sera prise en charge par moitié avec la commune de BRIOU.

- Le Département propose le passage d'un « bus numérique » pour des aides à l'informatique. L'association Familles Rurales va organiser le 2^{ème} mercredi de chaque mois de 15h à 17h ces ateliers.

- Le colis offert aux personnes de plus de 72 ans qui n'ont pas participé au repas du mois de septembre, sera à distribuer. Il va être commandé auprès d'un nouveau prestataire pour un coût de 28,50 € pour deux personnes et 20,90 € pour une personne.

- La galette des rois des associations offerte aux habitants aura lieu le dimanche 8 janvier. L'Association des Parents d'Elèves assurera l'organisation.

- L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, prévoit que le Maire désigne un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou conseillers municipaux. Monsieur MALAUZAT se propose.

- Monsieur Joffrey BARALLE, Vice-Président du SIRIS, nous informe sur le dernier Conseil d'école : il a été signalé que les élèves n'utilisaient plus la salle des fêtes de Baccon pour le sport dû au manque de chauffage. En effet, les coûts astronomiques de l'énergie, nous oblige à ne pas allumer le chauffage pour la pratique des sports tant que le tarif règlementé ne sera pas appliqué. D'autres communes pourraient, elle aussi, être contraintes à ne plus chauffer. Les effectifs sont en légère baisse à l'école de Baccon.

Demande de réinstallation des éclairages des tableaux pour deux classes enlevés lors de la pose des VPI.

Le projet d'école pour le regroupement mettra l'accent sur le harcèlement.

Mme Anita BENIER

M. Régis VRAIN

M. Charles MALAUZAT

M. Antoine PRÉVOST

Mme Céline FAUCHER-LUCAS

Mme Céline CHAUVET

M. François MOREAU

M. Joffrey BARALLE

M. Bruno BOURGEOIS

Mme Gladys CHAVOUET

M. Christian POUSSET

M. Éric LANGÉ

M. Nicolas d'ABOVILLE

Mme Sophie LE NOAN